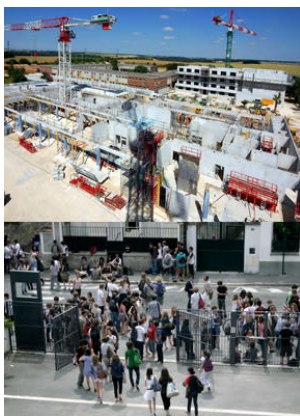


Pôle Lycées

Direction de la réussite des élèves

Dispositions relatives au Fonds Commun Régional des Services d'Hébergement (FCRSH)

Ce document a été approuvé à l'article 10 de la délibération n° CP 2021-081 du 21 janvier 2021 conformément à l'annexe III à la délibération.



Le présent document a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'attribution de subventions au titre du fonds commun régional du service d'hébergement (FCRSH) ainsi que la procédure à appliquer par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Subvention au titre du FCRSH

1/ LES CRITERES D'ATTRIBUTION

POUR LE VOLET FCRSH A HAUTEUR DE 1,5% - Déficit – Acquisition – Réparation

Il est rappelé que le fonds commun est destiné à couvrir un déficit accidentel ainsi que, le cas échéant, des dépenses exceptionnelles et urgentes, afférentes au service « hébergement et restauration » chaque fois que le budget ou les fonds de réserve de l'établissement ne sont pas en mesure de supporter la dépense, tels que :

- **Un déficit accidentel** du service d'hébergement et restauration d'un établissement ;
- **L'acquisition d'équipements ou le remplacement de matériels de restauration ;**
- **Les réparations des matériels de restauration ;**
- Le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service.

Le FCRSH pourra intervenir pour les demandes d'aide financière des établissements inférieures et jusqu'à **30 000 € TTC maximum**.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'établissement doit présenter :

- Les critères suivants en matière de fonds de roulement (FDR) :
 - FDR **inférieur ou égal à 3 mois** de fonctionnement : prise en charge à 100% des dépenses dans la limite de 30 000 euros par an ;
 - FDR compris **entre 3 et 4 mois** de fonctionnement : cofinancement de 50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 euros par an ;**
 - FDR compris **entre 4 et 4,5 mois** de fonctionnement : si la dépense représente en valeur 20% du fonds de roulement, un cofinancement de 50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 euros** par an.
- L'établissement doit avoir au préalable justifié de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH, le cas échéant ;
- L'établissement doit être à jour de ses cotisations au titre du FCRSH.

Le fonds de roulement net global est repris du compte financier au 31/12/N de l'établissement, puis fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation par les services régionaux à chacun des contrôles effectués sur les décisions budgétaires modificatives votées par le conseil d'administration ;

Par ailleurs, **à titre dérogatoire ou exceptionnel**, certaines situations dûment justifiées dont le caractère exceptionnel et d'urgence sera apprécié par les services régionaux, pourront donner lieu à une prise en charge sur le FCRSH supérieure au plafond d'attribution mentionné ci-dessus afin d'assurer la continuité du service public dans le respect des règles d'hygiène et de maintenir un niveau de qualité de prestation auquel peut prétendre chaque usager. Cela peut être le cas notamment **lors d'un avertissement ou d'une mise en demeure émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans le cadre de la mise en route d'un service de restauration provisoire ou d'une campagne renouvellement de matériels.**

POUR LE VOLET FCRSH A HAUTEUR DE 1,5% - Restauration durable

La contribution solidaire de 1,5 % prélevée au titre FCRSH est destinée à mener des campagnes d'équipement de la restauration dans le cadre d'une restauration durable. Jusqu'à présent, ce fonds permettait l'achat de matériels pour répondre à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets tels que prévus par la délibération CP 2018-541 du 22 novembre 2018. Ces possibilités sont étendues aux achats de matériels permettant de travailler des produits frais, bio et locaux dans une optique de plats végétariens élaborés.

Ainsi, à ce titre, seront ciblés et pourront être pourvus les établissements ne disposant pas des équipements suivants ou sollicitant leur renouvellement si panne ou obsolescence avérée :

- **Cellule de refroidissement ;**
- **Bar à salades ;**
- **Table de Tri ;**
- **Dispositifs de pointage des élèves (bornes de réservation, logiciel de gestion et de facturation, distributeurs de plateaux ...) ;**
- **Parmentière, essoreuse, coupe fruits, mixeur...**

A titre dérogatoire, certaines demandes d'équipements non prévus dans cette liste, dûment justifiées et motivées, concourant aux objectifs d'une restauration durable, pourront être étudiées et appréciées par les services régionaux.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH 1,5% - DEFICIT – ACQUISITION – REPARATION

Le dossier de demande de subvention FCRSH dûment complété doit être accompagné :

- D'un minimum de deux devis pour chaque demande d'acquisition ou de remplacement du matériel ;
- Du devis du prestataire en charge du contrat de maintenance de l'établissement concernant les demandes de réparations de matériel.
- Les devis proposés seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat ou à la réparation du matériel conformément au devis validé ;
- Un état comptable détaillé justifiant du déficit, situation des dépenses engagées, factures, état de dépenses certifiées... ;
- La date et le montant des deux dernières cotisations ;
- Le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;

Pour rappel, le compte rendu de l'utilisation de ces fonds devra être adressé à la Direction de la réussite des élèves – service hébergement, restauration et aides sociales- accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire. À défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

- Le cas échéant, un courrier doit être fourni, mentionnant l'accord du lycée dans le cadre d'un co-financement ;
- Le cas échéant et à titre exceptionnel, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention FCRSH.

3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH 1,5 % - RESTAURATION DURABLE

Le dossier de demande de subvention FCRSH, dûment complété, doit être accompagné de :

- La date et le montant des deux dernières cotisations au titre du FCRSH ;
- Le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;
- Le cas échéant, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention.

4/ INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

Les devis seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement procède à l'achat du matériel conformément au devis validé.

Après instruction des dossiers et décision d'une commission interne au pôle lycées, les subventions sont notifiées aux établissements bénéficiaires.

Un compte rendu de l'utilisation de ces fonds est ensuite être adressé à la Direction de la réussite des élèves – service hébergement, restauration et aides sociales, accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire.

A défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la Région émet un titre de recette.

Enfin, un contrôle sur place est effectué par le technicien pour vérifier que le matériel acheté (pour les équipements importants) est bien conforme au devis retenu. Tout nouveau financement au titre du FCRSH sera refusé si le matériel n'est pas conforme.

5/ COTISATIONS AU TITRE DU FCRSH

Le prélèvement de **3%** du FCRSH est effectué sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers de la restauration.

Le prélèvement de **3%** est effectué sur la totalité des recettes sur la part hébergement.

Le montant de la cotisation des lycées (1^{er} et 2^e/3^e trimestres) apparaît sur le décompte général issu de l'enquête sur la restauration dans l'outil OGIL. Il convient de procéder au versement à l'issue de la génération de ce document.

Chaque établissement adresse sa contribution directement auprès de la Région, sur le compte ouvert auprès de la Recette Générale des Finances dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte n° : BDF 30001 – 00064 – R7500000000 – 86
IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086
IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Sur le mandat effectué par le lycée (saisie sur la ligne « références » de la liquidation), il est demandé de d'indiquer dans l'objet « **FCRSH** » (**préciser la période et l'année**) puis le code **UAI** ainsi que le nom du lycée et la ville (30 caractères maximum, y compris les espaces). L'attention des agents comptables est appelée sur l'importance de ce libellé qui doit permettre d'identifier la contribution de chaque établissement.